



## **Art 5**

### Mission et organisation

<sup>1</sup> L'autorité dispose d'un Corps de police dont la mission générale est de:

- a) assumer son rôle de prévention ;
- b) maintenir l'ordre et la tranquillité publics ;
- c) veiller à la sécurité publique, en particulier à la protection des personnes et des biens ;
- d) veiller à l'observation de la législation en général et en particulier des règlements communaux.

<sup>2</sup> Le Corps de police est au service de la population et contribue au maintien de la bonne image de la commune.

<sup>3</sup> Le Corps de police est soumis à des dispositions contenues dans un règlement de service édicté par l'Autorité

<sup>4</sup> En cas de nécessité, le Conseil municipal peut faire appel à la police cantonale conformément aux dispositions de la Loi sur la police cantonale.

## **Art 6**

### Procès-verbaux et dénonciation

<sup>1</sup> Sous réserve des compétences de la police cantonale, ne sont habilités à dresser des procès-verbaux de dénonciation que les fonctionnaires communaux assermentés et investis de ce pouvoir par le Conseil municipal.

<sup>2</sup> La police communale transmet à la police cantonale les affaires et/ou procès-verbaux qui ne sont pas de sa compétence.

## **Art 7**

### Intervention – Identification - Appréhension – Arrestation

provisoire

<sup>1</sup> Toute personne doit se soumettre aux contrôles nécessaires à l'établissement de son identité dans le cadre de la mission de la Police.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, en particulier si elle est requise par un habitant ou s'il y a des appels au secours, la police peut intervenir également sur le domaine privé.

<sup>3</sup> La police a le droit d'appréhender un individu afin d'élucider une infraction. Elle peut en cas de besoin le conduire au poste pour établir son identité, pour l'interroger brièvement ou encore pour déterminer s'il a commis une infraction ou si des recherches doivent être entreprises à son sujet ou au sujet d'objets se trouvant en sa possession.

<sup>4</sup> La Police est tenue d'arrêter provisoirement et de conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de crime ou de délit, ou qu'elle a interceptée immédiatement après un tel acte, ainsi que toute personne signalée.

<sup>5</sup> La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit.

<sup>6</sup> La police peut arrêter provisoirement et conduire au poste toute personne qu'elle a surprise en flagrant délit de contravention ou interceptée immédiatement après un tel acte si :

- a) La personne refuse de décliner son identité, ou
- b) La personne n'habite pas en Suisse et ne fournit pas immédiatement des sûretés pour l'amende encourue, ou

c) L'arrestation est nécessaire pour empêcher cette personne de commettre d'autres contraventions

<sup>7</sup> Dans tous les cas, l'arrestation provisoire doit s'effectuer dans le respect des normes fédérales et cantonales.

#### **Art 8** Assistance à l'Autorité

<sup>1</sup> En cas de force majeure, celui qui en est requis est tenu de prêter assistance à la Police et à tout autre représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions.

<sup>2</sup> Chacun est tenu de faciliter le service du personnel communal chargé de recensements ou d'enquêtes, en lui fournissant tous les renseignements nécessaires, dans la mesure où le secret professionnel ou de fonction ne l'en dispenserait pas.

#### **Art 9** Entrave à l'Autorité

Celui qui entrave un représentant de l'Autorité dans l'exercice de ses fonctions, refuse d'obtempérer à un ordre ou une injonction qui lui est signifié, manque de respect à l'égard de l'Autorité ou de ses représentants dans l'exercice de leur fonction, est passible des sanctions prévues par le présent Règlement, sans préjudice des autres dispositions pénales ou du Code pénal Suisse.

#### **Art 10** Demande d'autorisations

<sup>1</sup> Lorsqu'une disposition spéciale du présent Règlement subordonne une activité à une annonce préalable ou à une demande préalable d'autorisation, celle-ci doit être déposée par écrit, en temps utile, auprès de l'Autorité.

<sup>2</sup> L'annonce ou la demande d'autorisation datée et signée mentionnera le nom de la personne ou du requérant responsable, la date, l'heure et le lieu de la manifestation pour laquelle l'annonce ou la demande d'autorisation est faite ainsi que tous renseignements utiles.

#### **Art 11** Décision

<sup>1</sup> L'Autorité décide de l'octroi ou du refus d'une autorisation ainsi que de toutes les restrictions imposées par l'ordre public, la sécurité, la tranquillité ou d'intérêt général.

<sup>2</sup> En cas de délégation de compétence, le requérant a le droit de faire réclamation par écrit auprès du Conseil municipal contre la décision du service.

<sup>3</sup> Le recours contre la décision du Conseil municipal est régi par le droit cantonal.

### **Chapitre 2** Ordre et sécurité publics

#### **Art 12** Généralités

<sup>1</sup> Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre public ou porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit, notamment : les querelles, les cris, les chants, les promenades bruyantes, les attroupements, l'emploi de pétards et les coups de feu.

<sup>2</sup> Sont interdits, dans les lieux accessibles au public, tous actes de nature à compromettre la sécurité des personnes ou à gêner la circulation, notamment de :

- a) jeter des objets solides,
- b) se livrer à des jeux dangereux ou gênants pour les passants,
- c) répandre de l'eau ou autre liquide en temps de gel,
- d) causer des dommages aux installations des services publics,
- e) exécuter des travaux, sans autorisation, ou de constituer des dépôts pouvant gêner la circulation,
- f) transporter des objets ou des matières présentant un danger, sans prendre toutes les précautions nécessaires
- g) endommager ou détruire les appareils, installations et conduites d'électricité, d'eau, de gaz, de télécommunication, d'éclairage public, d'égouts, etc.
- h) stationner ou déposer du matériel devant ou aux abords des locaux de feu.

<sup>3</sup> Demeurent notamment réservées les dispositions fédérales et cantonales en matière d'autorisations de travail, d'hébergement et de restauration

### **Art 13** Mœurs

Tout acte ou comportement de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics ou à porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens est interdit.

### **Art 14** Alcool, ivresse, ou autre état analogue

<sup>1</sup> La consommation de boissons alcooliques est interdite sur le domaine public aux mineurs de moins de 18 ans.

<sup>2</sup> Les personnes qui créent du scandale ou qui, notamment en raison de leur état d'ivresse ou étant sous l'effet de la drogue, adoptent un comportement contraire à la tranquillité, à la sécurité ou à l'ordre publics, peuvent être arrêtées provisoirement ou écrouées dans les locaux de la police, pour la durée la plus brève possible, jusqu'à ce qu'elles aient recouvré leur état normal et lorsque cela est nécessaire en vue de les empêcher de continuer à troubler l'ordre public. Une telle mesure est ordonnée par le Chef de la police ou son remplaçant, sans préjudice de l'amende éventuelle. La personne concernée fera l'objet d'une surveillance policière appropriée à son état. En cas de suspicion ou d'un problème de santé, un examen médical devra être ordonné.

<sup>3</sup> L'Autorité peut interdire, pour une durée déterminée, la fréquentation des établissements publics aux personnes régulièrement en état d'ivresse ou qui perturbent l'ordre et la tranquillité publique ou créent du scandale.

### **Art 15** Protection de la jeunesse

<sup>1</sup> Le Conseil municipal est responsable de l'exécution de la disposition relative à la protection de la jeunesse figurant dans la loi sur la police du commerce. Il procède aux contrôles nécessaires et prend les mesures de répression.

<sup>2</sup> Il est interdit aux mineurs de moins de 16 ans de fumer sur le domaine public.

<sup>3</sup> Il veille à ce que les mineurs de moins de 16 ans ne fréquentent pas le domaine public après 23h00, sans être sous la surveillance d'une personne majeure capable de discernement.



Pendant la période touristique, le territoire communal est scindé en 3 zones distinctes auxquelles s'appliquent les restrictions suivantes :

#### *Zone 1*

- Elle concerne les zones villages des stations de Chandolin/Grimentz/St-Luc/Zinal, selon PAZ en vigueur. Les travaux de catégorie 1 et 2 sont interdits.
- Les travaux de catégorie 3 sont autorisés de 8h00 à 12h00 / 13h00 à 18h00 durant la période touristique.

#### *Zone 2*

Elle concerne les zones à bâtir selon PAZ en vigueur des stations de Chandolin/Grimentz/St-Luc/Zinal hors zones villages, selon PAZ en vigueur.

- Les travaux de catégorie 1 sont interdits durant la période touristique.
- Les travaux de catégorie 2 et 3 sont autorisés de 8h00 à 12h00 / 13h00 à 18h00, du lundi au vendredi, durant la période touristique.
- De plus, durant les périodes hivernales à haute fréquence touristique (entre Noël et Nouvel An jusqu'au 2<sup>ème</sup> lundi de janvier, 3 semaines à Carnaval et 2 semaines à Pâques selon un calendrier édicté par le Conseil municipal), les travaux de catégorie 2 sont autorisés de 9h00 à 12h00 / 13h00 à 18h00.
- Les transports de terre et matériaux de plus de 50 m<sup>3</sup> par jour sont soumis à une demande d'autorisation à la commune d'Anniviers.

#### *Zone 3*

Elle concerne l'ensemble du territoire d'Anniviers hors zone 1 et hors zone 2.

- Les travaux de catégorie 1 et 2 sont autorisés de 8h00 à 12h00 / 13h00 à 18h00, du lundi au vendredi, durant la période touristique.
- Durant la période touristique, les travaux de catégorie 3 sont autorisés de 07h30 à 12h00 / 13h00 à 19h00 durant la semaine et les samedis de 8h00 à 12h00 / 13h00 à 19h00.

#### 5. Travaux urgents

La décision d'exécution de travaux à caractère urgent (ruptures de canalisations, débordements de torrents, etc.) est de la compétence de l'autorité communale.

#### 6. Déneigement

Le déneigement n'est pas soumis aux horaires du présent règlement

### **Art 19** Hélicoptères

Le survol par hélicoptères dans les zones à bâtir, pendant la période touristique, est interdit, ainsi que les dimanches et jours fériés, sauf urgence.

Hors période touristique, il est également interdit de 12h00 à 13h00 et de 18h00 à 8h00.

Tous les programmes de vols et les emplacements de prises en charge sont à soumettre par courriel, au minimum 48 heures à l'avance, à l'Administration communale pour autorisation.

### **Art 20** Container et récupération de verre

L'utilisation des containers de récupération de verres installés en zone d'habitation est interdite entre 19H00 et 07H30.

### **Art 21** Instruments de musique

<sup>1</sup> L'usage de tout instrument de musique et de tout appareil ne doit ni importuner excessivement le voisinage ni troubler le repos.

<sup>2</sup> Des exceptions peuvent être accordées par l'Autorité pour des spectacles ou manifestations publiques et privées, sujets à annonce ou à autorisation.

<sup>3</sup> Entre 22h00 et 07h30, l'usage de tels instruments et appareils n'est autorisé que fenêtres et portes fermées.

<sup>4</sup> Pour les manifestations publiques, il convient de se référer aux articles 41, 42, 43 et 64 du présent Règlement.

#### **Art. 22** Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

<sup>1</sup> Les titulaires d'autorisations d'exploiter sont responsables de tous excès sonores causés par leurs installations électroacoustiques, leur clientèle ou leurs employés, à l'intérieur et à proximité directe de l'établissement.

<sup>2</sup> L'autorité peut demander une surveillance à la charge du titulaire de l'autorisation d'exploiter en cas de prolongation de l'heure normale d'ouverture ou en cas de nuisances répétées.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les dispositions légales fédérales et cantonales en la matière, notamment la directive du Cercle Bruit sur les nuisances sonores liées à l'exploitation des établissements publics.

#### **Art 23** Haut-parleurs

L'emploi de haut-parleurs extérieurs, de porte-voix ou de tout autre moyen de diffusion acoustique sur la voie publique et dans la nature est interdit, sauf autorisation préalable de l'Autorité.

#### **Art 24** Lieux de culte

Les jeux, discussions et autres manifestations bruyantes sont interdits à proximité des lieux de cultes, pendant les offices.

#### **Art 25** Rassemblements

Il est interdit de demeurer, seul ou en groupe, dans les parkings souterrains municipaux ainsi que dans tous les accès y relatifs, si ce n'est pour y parquer un véhicule ou venir le rechercher.

### **Chapitre 4** **Salubrité publique**

#### **Art 26** Sauvegarde de l'hygiène

<sup>1</sup> Tout acte ou état de fait contraire à l'hygiène ou de nature à compromettre la santé et la salubrité publique est interdit.

<sup>2</sup> L'Autorité est compétente pour prendre, dans chaque cas particulier, les mesures recommandées pour la sauvegarde de l'hygiène.

#### **Art 27** Propreté du domaine public

Il est interdit de salir le domaine public de quelque manière que ce soit, de dégrader, de souiller par des produits, graffitis ou autres moyens, de laisser dégrader ou souiller des bâtiments, monuments, promenades, fontaines, places, terrains de jeux, parcs et autres emplacements publics.

### **Art 28** Travaux dangereux

L'exploitation de toute entreprise commerciale, industrielle ou artisanale présentant des risques pour l'hygiène ou la salubrité publique, notamment par l'emploi de substances nocives, insalubres ou malodorantes, ou par émission de fumée ou de bruit excédant les limites de la tolérance, est interdite dans les localités.

### **Art 29** Déchets et déblais

<sup>1</sup> L'enlèvement des ordures ménagères ainsi que la gestion des déblais font l'objet de prescriptions particulières conformément au règlement des déchets.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de laisser en un lieu quelconque, même sur le domaine privé, où elles peuvent exercer un effet nocif ou incommodant pour le voisinage ou l'environnement, des épaves, matières insalubres, sales, malodorantes, etc.

### **Art 30** Incinération de déchets

<sup>1</sup> L'incinération de déchets, y compris les brûlis d'herbes sèches, en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière, en particulier l'Arrêté du Conseil d'Etat sur les feux de déchets en plein air du 20 juin 2007.

### **Art 31** Habitation et local de travail

<sup>1</sup> Il est interdit de tenir ou de laisser des habitations, des locaux de travail, leurs dépendances ou leurs alentours, dans un état qui pourrait mettre en danger la santé des habitants ou des voisins ou les incommoder gravement, ou nuire à l'environnement.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions contenues dans le Règlement des constructions et de zones.

### **Art 32** Ecuries et porcheries

Les écuries, porcheries, poulaillers et clapiers ou autres constructions abritant des animaux, admis par le Règlement des constructions, doivent être exploités selon les exigences en matière d'hygiène et de salubrité, de manière à ce que le voisinage n'en soit pas incommodé. Les prescriptions des législations fédérale et cantonale spécifiques à l'usage et aux espèces concernés doivent être respectées.

### **Art 33** Abattage de bétail et déchets carnés

<sup>1</sup> Les abattages de bétail doivent être effectués dans des abattoirs publics dûment autorisés. Les exceptions sont réglées par les législations fédérale et cantonale. Les abattages doivent être annoncés au moins 48 heures à l'avance au gérant de l'abattoir.

<sup>2</sup> Les cadavres et déchets carnés doivent être amenés sans délai, par le propriétaire et à ses frais, au centre de ramassage et d'équarrissage désigné à cet effet.



## **Art 34**

### **Engrais de ferme et autres**

<sup>1</sup> Zone à bâtir : l'épandage de purin et de fumier, d'eaux grasses, de compost et de tout autre engrais malodorant est interdit dans les zones à bâtir en saison estivale du 20 mai au 10 octobre et en saison hivernale du 15 novembre au 20 avril. L'épandage est autorisé dans les zones à bâtir du 21 avril au 19 mai et du 11 octobre au 14 novembre.

<sup>2</sup> Zone agricole, zone mayens, alpages : dans ces zones toutes les activités agricoles sont prioritaires et sans restriction, sous réserve des prescriptions environnementales.

<sup>3</sup> Prescriptions en matière d'environnement :

- a) L'épandage d'engrais est interdit à moins de 3 mètres des torrents, ruisseaux, forêts, haies, bosquets ou marais (annexe 2.6 ORRChim).
- b) L'épandage de purin et de fumier est interdit sur sol gelé, enneigé ou gorgé d'eau.
- c) Demeurent réservées les prescriptions en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions relatives à l'entreposage des engrais de ferme qui doivent être stockés dans une fosse étanche pour la récupération du lisier.

<sup>4</sup> Epandage exceptionnel :

S'il faut exceptionnellement épandre du purin ou du fumier en période hivernale ou de dégel, la Commune et le Service de la protection de l'environnement seront contactés pour organiser les mesures urgentes à mettre en place.

## **Art 35**

### **Denrées alimentaires**

Dans les commerces de denrées alimentaires, toutes les prescriptions spéciales de droits fédéral et cantonal doivent être strictement observées.

## **Chapitre 5**

### **Police des habitants**

## **Art 36**

### **Arrivée dans la commune**

<sup>1</sup> Toute personne qui prend domicile doit s'annoncer au Contrôle des habitants et y déposer les papiers (notamment attestation d'affiliation à une caisse maladie reconnue au sens de la LaMal, etc.) dans un délai de 14 jours dès son arrivée.

<sup>2</sup> Sur réquisition du personnel communal, toute personne doit produire toutes pièces complémentaires pouvant se révéler nécessaires à l'examen de son cas ; le précédent domicile sera indiqué.

<sup>3</sup> Si une personne, exerçant ou non une activité sur le territoire de la Commune, y passe ordinairement la nuit, sans cependant avoir l'intention d'y élire domicile, elle doit s'annoncer sans retard au Contrôle des habitants et présenter une attestation de résidence prouvant le maintien de son domicile dans une autre commune.

<sup>4</sup> Les conditions de séjour et d'établissement des personnes étrangères à la Suisse sont régies par les prescriptions fédérales et cantonales.

**Art 37** Adresse

<sup>1</sup> Toute personne changeant d'adresse à l'intérieur de la commune, doit le faire savoir au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son changement d'adresse.

<sup>2</sup> Toute personne ayant pris domicile sur le territoire de la Commune d'Anniviers et possédant une boîte aux lettres permettant la distribution des envois postaux pourvoira celle-ci d'une inscription complète et bien lisible conformément à l'Ordonnance du DETEC relative à l'ordonnance sur la poste (indiquant si nécessaire le numéro de l'étage ou de l'appartement ainsi que les noms des sous-locataires, des raisons de commerce résidentes, etc.).

**Art 38** Départ

Toute personne quittant la commune doit annoncer son départ et indiquer son nouveau domicile et sa nouvelle adresse au Contrôle des habitants dans un délai de 14 jours dès son départ.

En cas de départ à l'étranger, les documents ne sont remis qu'après paiement de tous les impôts, taxes et autres contributions publiques.

**Art 39** Bailleurs

Tout bailleur ou son représentant louant des chambres, des studios, des appartements, etc. sont tenus d'en informer le Contrôle des habitants dans un délai de 30 jours dès le début de la location.

**Art 40** Employeur

L'employeur doit veiller à l'accomplissement par ses employés et ouvriers des obligations prévues au présent titre.

**Chapitre 6** Police du commerce

**Art 41** Autorité compétente

Le Conseil municipal est l'Autorité compétente lorsque la Loi sur la police du commerce accorde une compétence à la Commune.

**Art 42** Activités commerciales à titre permanent et fixe

<sup>1</sup>Le Conseil municipal enregistre les annonces effectuées par les personnes qui entendent exercer une activité commerciale sur son territoire (art.5 al.1 LPC). Cette annonce doit intervenir au moins 30 jours avant le début de l'activité et permettre ainsi au Conseil municipal de vérifier que la personne en question dispose de toutes les autres autorisations nécessaires pour l'exercice de son activité.

<sup>2</sup> L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public

**Art 43** Manifestations musicales, sportives, culturelles et similaires

<sup>1</sup>Le Conseil municipal enregistre les annonces effectuées par les personnes entendant organiser une manifestation musicale, sportive, culturelle ou similaire sur son territoire (art.5

al.2 LPC). L'annonce doit être faite au moins 30 jours avant la manifestation. Le Conseil municipal s'assure que l'organisateur dispose de toutes les autorisations nécessaires en application d'autres législations.

<sup>2</sup> L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.

<sup>3</sup> Un émolument de Fr. 50.- est perçu pour une autorisation ponctuelle d'exploiter.

#### **Art 44** Marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires

<sup>1</sup> Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires (art 6 al.2 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant le début de la manifestation.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale sur les loteries et paris professionnels.

<sup>3</sup> L'Autorité peut percevoir une taxe communale pour l'utilisation accrue du domaine public.

#### **Art 45** Jeux et concours divers

<sup>1</sup> Le Conseil municipal délivre les autorisations relatives à l'organisation de jeux et concours divers contre finance d'inscription (art 12 al.1 LPC). Les demandes d'autorisation doivent être déposées au moins 30 jours avant l'organisation du jeu ou du concours. Le Conseil municipal peut prélever un émolument compris entre FRs 20 et 100 pour la délivrance de l'autorisation.

<sup>2</sup> Le Conseil municipal doit cependant faire respecter les prescriptions de la loi fédérale sur les jeux du hasard et les maisons de jeu ainsi que la loi fédérale sur les loteries et les paris professionnels (art 12 al 2 LPC).

#### **Art 46** Locaux et emplacements d'hébergement et de restauration

<sup>1</sup> Concernant les locaux et emplacements soumis à la Loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail des boissons alcoolisées, le Conseil municipal fixe les heures d'ouverture et de fermeture des locaux et emplacements.

<sup>2</sup> Heures d'ouverture des locaux et emplacements soumis à la LHR :

Les heures d'ouvertures sont fixées selon les directives du Conseil municipal ou selon l'autorisation d'exploiter.

- a) en règle générale ; de 8 h 00 à 23 h 00 (hôtels-auberges-cafés-restaurants) et de 21 h 00 à 3 h 00 (discothèques).
- b) le vendredi, le samedi, les veilles de fêtes et tous les jours en période de forte affluence touristique, de 8 h 00 à 24 h 00 (hôtels-auberges-cafés-restaurants) et de 21 h 00 à 4 h 00 (discothèques).
- c) Les dates de forte affluence touristique sont fixées annuellement par le Conseil municipal.
- d) Prolongation réglementaire : le samedi de Carnaval, le mardi gras, le 1<sup>er</sup> août, la fête de fin de saison d'hiver et le 31 décembre, les établissements peuvent rester ouverts toute la nuit.



nécessaire pour lutter contre les infractions et incivilités de tout genre. La vidéosurveillance se fait en collaboration avec la Police cantonale.

<sup>2</sup> Toute personne sur le point d'entrer dans une zone surveillée en sera informée au moyen de panneaux clairement visibles et contenant les informations suivantes : mesure de surveillance en cours, but de celle-ci, autorité responsable, adresse de contact, zone surveillée, durée de la surveillance, durée de conservation des données.

<sup>3</sup> Seuls les organes de police et de justice auront accès aux enregistrements, qui seront uniquement utilisés pour retrouver l'auteur d'une infraction. Les membres de la police communale auxquels cet accès est autorisé devront être spécialement désignés et formés.

<sup>4</sup> Les données ne seront pas copiées et seront conservées au maximum une semaine, à moins qu'elles ne doivent être utilisées à des fins d'enquête. Elles seront ensuite irrémédiablement détruites.

<sup>5</sup> Si le champ d'action des caméras utilisées par l'Autorité couvre, en tout ou en partie, un domaine privé, l'accord du propriétaire privé est nécessaire.

<sup>6</sup> Toute personne qui filmerait le domaine public dans le cadre de mesures privées de vidéosurveillance devra demander une autorisation à l'Autorité.

<sup>7</sup> En cas de délivrance d'autorisations à des privés, l'Autorité veillera à ce que les points 2 à 5 soient respectés. Les contrevenants feront l'objet d'une dénonciation au Préposé cantonal à la protection des données.

<sup>8</sup> Le Conseil municipal édicte, à l'attention des personnes autorisées à accéder et à exploiter les données, ainsi qu'à celles assurant l'entretien des équipements, un règlement technique et d'organisation.

## **Art 51** Enseignes et affiches

<sup>1</sup> La pose d'affiches - réclames n'est permise qu'aux emplacements désignés et aménagés à cette fin.

<sup>2</sup> Seules ont le droit d'installer et d'exploiter des panneaux et des colonnes d'affichage, les entreprises bénéficiant d'une convention avec la commune ou d'une autorisation.

<sup>3</sup> L'Autorité peut interdire, faire cesser ou supprimer tout affichage contraire à l'ordre ou à la décence, notamment à l'affichage sauvage.

## **Art 52** Stationnement de véhicule

<sup>1</sup> La police, dans le cadre de ses compétences, est chargée de faire respecter les dispositions légales en matière de circulation routière, notamment celles sur le stationnement de véhicule sur le domaine public ainsi que sur les places de parc privées dont la signalisation est dûment homologuée.

<sup>2</sup> L'Autorité peut limiter la durée de stationnement des véhicules, ou de certaines catégories d'entre eux, sur la voie publique, ou peut l'interdire complètement.

<sup>3</sup> L'Autorité peut faire installer des appareils à prépaiement ou prendre toutes dispositions pour contrôler le temps autorisé de stationnement des véhicules aux endroits où celui-ci est limité.



## **Art 57** Trottoir et chaussée

<sup>1</sup> Les trottoirs ou portions de domaine privé ouverts à l'usage public doivent être entretenus par leurs propriétaires dans un état de propreté et de sécurité tel que leur utilisation n'en soit pas entravée.

<sup>2</sup> Il est interdit de déposer sur le domaine public les déblais de neige provenant de propriétés privées.

<sup>3</sup> Toute personne qui salit et ou dégrade la voie publique est tenue de la remettre immédiatement propre et dans son état antérieur. A défaut de quoi, l'Autorité ordonne le nettoyage et les travaux de remise en état, aux frais du responsable, sans préjudice de l'amende éventuelle.

<sup>4</sup> La même obligation incombe aux maîtres d'œuvres, entreprises et transporteurs dans le cadre de chantiers de toute nature.

## **Art 58** Camping et caravaning

Le camping, le caravaning et ce qui leur est assimilable sont interdits sur le domaine public et privé en dehors des emplacements autorisés, expressément désignés comme tels par l'Autorité. Demeurent réservées les dispositions de l'article 25 LALCR.

Si après une sommation d'enlever la tente ou le véhicule dans les 2 heures, le contrevenant ne s'est pas exécuté, la police est habilitée à l'enlever aux frais du contrevenant sans préjudice de l'amende éventuelle.

## **Art 59** Maraudage

Il est interdit de se procurer des récoltes agricoles sans autorisation du propriétaire.

## **Art 60** Points fixes et signes de démarcation de la mensuration

Il est strictement interdit de détruire, de détériorer ou de déplacer sans autorisation les points fixes et les signes de démarcation, ainsi que les barrières publiques. Tout dégât constaté à ce sujet sera réparé sur requête de l'Administration et facturé au contrevenant, sans préjudice d'une dénonciation auprès du juge ou du Département cantonal compétent.

## **Art 61** Clôtures

Pour favoriser, dans l'intérêt public, l'exercice du sport ou le passage à pied, la Commune peut exiger l'enlèvement des clôtures sur tout ou partie du territoire.

Le propriétaire, ou le locataire, d'un alpage ou d'un pâturage est tenu solidairement de prendre les mesures appropriées pour que le bétail ne puisse paître sur la propriété voisine. Après sommation, le bétail peut être évacué aux frais du contrevenant avec une amende à prononcer entre Fr. 200.- et Fr. 1'000.-.

Il est interdit d'utiliser des fils de fer barbelés pour la construction de clôtures. A défaut, et après sommation préalable, la Commune peut procéder d'office au démontage, aux frais du propriétaire du terrain et sans préjudice de l'amende éventuelle.

## **Chapitre 8**

## **Spectacle et manifestation**

### **Art 62** Moralité publique

Au titre de la moralité publique, tous faits triviaux, activités, manifestations susceptibles de blesser le sentiment qu'a l'individu de la dignité humaine, sont prohibés tant sur les domaines public que privé.

### **Art 63** Mascarade

<sup>1</sup> En dehors des festivités liées à une tradition, ni mascarade, ni manifestants masqués ne sont tolérés sur la voie publique sans autorisation.

<sup>2</sup> Sont notamment interdits les masques, tenues et accessoires indécents ou dangereux.

### **Art 64** Annonce et autorisation

<sup>1</sup> L'organisation de manifestations musicales, sportives, culturelles et manifestations similaires est soumise à annonce auprès de l'autorité communale.

<sup>2</sup> L'organisation de marchés, comptoirs, expositions et manifestations similaires, ainsi que de jeux et concours divers, est soumise à autorisation de l'autorité communale.

<sup>3</sup> L'autorité pour exiger des organisateurs tous renseignements utiles, voire des garanties de sécurité.

<sup>3</sup> Demeurent réservées les autorisations exigées en vertu des dispositions cantonales et fédérales, notamment en matière de police du commerce, de commerce itinérant, de protection contre les émissions sonores et de laser, de locaux et emplacements d'hébergement et de restauration, de loterie, de jeux de hasard et de commerce itinérant, ainsi que les dispositions sur l'usage du domaine public.

### **Art 65** Contrôle et mesures

<sup>1</sup> La police a libre accès à tous les lieux et les locaux utilisés pour les manifestations décrites à l'art. 64 du présent Règlement.

<sup>2</sup> Si un spectacle ou une manifestation exige des mesures particulières de police, les frais qui en résultent peuvent être mis à la charge des organisateurs.

<sup>3</sup> La police ordonne l'interruption immédiate de tout spectacle ou divertissement contraire à la tranquillité, à l'ordre public, à la sécurité, aux bonnes mœurs ou qui ne respectent pas les conditions d'autorisation ou d'annonce.

### **Art 66** Compétitions sportives

Indépendamment de l'autorisation accordée par l'Autorité cantonale, les organisateurs de courses d'entraînement ou de compétitions sportives empruntant les routes et chemins communaux doivent demander, un mois à l'avance, l'agrément de l'Autorité communale qui détermine les itinéraires et ordonne les mesures de sécurité nécessaires, aux frais des organisateurs et sous leur responsabilité.



## **Chapitre 9**

### **Police du feu**

#### **Art 67** Prévention contre l'incendie

<sup>1</sup> Les organisateurs d'une manifestation publique sont tenus de prendre toutes mesures utiles en matière de prévention contre l'incendie.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les conditions d'octroi d'autorisation en application des articles 10 et 11 du présent Règlement.

#### **Art 68** Feu d'artifice

<sup>1</sup> Il ne peut être fait usage de pièces d'artifice que dans des circonstances autorisées par l'Autorité et dans les lieux et emplacements expressément désignés par elle.

<sup>2</sup> La vente au détail des engins pyrotechniques de divertissement est soumise à autorisation.

<sup>3</sup> Cette autorisation doit préciser les conditions de commerce de tels engins.

#### **Art 69** Borne hydrante

Il est interdit d'encombrer de quelque manière ou de manipuler sans autorisation les bornes hydrantes, vannes et prises d'eau diverses, si ce n'est pour parer à un danger immédiat.

#### **Art 70** Véhicules GPL

Le stationnement de véhicules GPL (Gaz de Pétrole Liquéfié) dans les endroits confinés tels que les parkings souterrains est strictement prohibé.

## **Chapitre 10**

### **Police des animaux**

#### **Art 71** Détention d'animaux

<sup>1</sup> Les détenteurs d'animaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter qu'ils ne troublent la tranquillité ou l'ordre ou qu'ils ne portent atteinte à la sécurité, à l'hygiène, à la santé ou à la propreté dans les domaines tant privé que public.

<sup>2</sup> Le bétail de rente peut être muni de sonnettes ou de cloches conformément à l'usage, sur tout le territoire communal, y compris dans les zones d'habitations.

<sup>3</sup> En cas de danger imminent, tout animal peut être abattu immédiatement.

<sup>4</sup> Sont applicables par analogie les dispositions de la Loi cantonale d'application de la Loi fédérale sur la protection des animaux.

<sup>5</sup> Les détenteurs d'animaux de compagnie sauvages et exotiques tels que reptiles, araignées, etc... ont l'obligation de s'annoncer auprès du service compétent de la Commune (chargé de sécurité), en plus des obligations liées à la législation cantonale sur la protection des animaux.

#### **Art 72** Chiens

<sup>1</sup> Sauf décision contraire de l'Autorité compétente, les chiens doivent être munis de la puce de reconnaissance et tenus en laisse à l'intérieur des localités et être sous contrôle en dehors de celles-ci.

<sup>2</sup> Les chiens qualifiés de dangereux ou de potentiellement dangereux par l’Autorité, doivent être tenus en laisse et munis d’une muselière en dehors de la sphère privée.

<sup>3</sup> Les détenteurs de chiens ont l’obligation de ramasser les excréments de leur animal sur les propriétés publiques et privées, puis de les déposer dans les installations prévues à cet effet.

<sup>4</sup> L’Autorité peut interdire l’accès des chiens dans certains lieux publics lorsque leur présence est de nature à porter atteinte à l’ordre, à la sécurité, à l’hygiène ou à la santé.

<sup>5</sup> Tous chiens errants sont mis en fourrière.

<sup>6</sup> Les chiens qui perturbent le sommeil des voisins après 21h doivent être placés dans un lieu approprié.

<sup>7</sup> Demeurent expressément réservées les dispositions légales établies par le Canton et la Confédération.

## **Art 73** Fourrière

En cas de non-respect des prescriptions du présent Règlement, les animaux peuvent être mis en fourrière, sans préjudice de l’amende et des frais.

## **Chapitre 11** Police rurale

### **Art 74** Arrosage

<sup>1</sup> La Commune régit la distribution de l’eau d’irrigation qui lui appartient.

<sup>2</sup> Il est interdit de laisser s’écouler des eaux d’arrosage qui provoqueraient des dégâts, gêneraient les usagers des voies publiques, ou mettraient en danger la circulation routière.

<sup>3</sup> L’arrosage des prés, jardins et autres cultures, au moyen de l’eau potable n’est permis qu’avec l’autorisation expresse du Conseil municipal.

### **Art 75** Entretien des propriétés

<sup>1</sup> Dans la zone à bâtir, les propriétaires de biens-fonds sont tenus de les entretenir et notamment de faucher les prés avant le 31 juillet.

<sup>2</sup> Ils sont également tenus d’éliminer les herbes sèches, de tailler leurs arbres et autres végétations, d’entretenir les bisses dans la zone à bâtir.

<sup>3</sup> A défaut et après sommation préalable, il est procédé d’office, aux frais des propriétaires et sans préjudice de l’amende éventuelle.

### **Art 76** Eau sur le domaine privé

<sup>1</sup> Les canalisations, ruisseaux, sources et bisses privés sont entretenus de manière à épargner tout dommage à autrui.

<sup>2</sup> Chaque toit doit être relié à une canalisation apte à recevoir l’eau et ce aux frais du propriétaire du toit. A défaut et après sommation préalable, la Commune fera exécuter les travaux par un tiers aux frais du propriétaire du toit et sans préjudice de l’amende éventuelle.

<sup>3</sup> L’autorité peut intervenir sur le domaine privé en cas d’urgence et pour protéger les personnes et les biens.

<sup>4</sup> En cas de carence du propriétaire, et après sommation préalable, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires aux frais de celui-ci.

## **Art 77** Déblaiement des neiges

<sup>1</sup> À l'intérieur des localités, les propriétaires d'immeubles sont tenus d'enlever la neige devant leurs immeubles et de l'entasser aux endroits prescrits par le service de voirie.

<sup>2</sup> La neige tombée des toits sur la voie publique et sur les trottoirs doit être rapidement enlevée par le propriétaire de l'immeuble, responsable de l'exécution de ce travail. A défaut, il sera procédé d'office par le service de voirie, aux frais du propriétaire, sans préjudice de l'amende éventuelle.

<sup>3</sup> Les toits des immeubles, situés en bordure de places et de voies publiques, doivent être équipés de barre-neige et de chéneaux de descente.

<sup>4</sup> Une publication dans le Bulletin officiel règle le détail du déblaiement des neiges et fait partie du règlement.

## **Chapitre 12** Pénalité et procédure de répression

### **Art 78** Pénalité

<sup>1</sup> Toute contravention au présent Règlement de police, commise par un adulte, qui ne tombe pas sous le coup des législations pénales fédérale ou cantonale sera punie d'une amende, dont le montant n'excédera pas Fr. 5'000.-

<sup>2</sup> La condamnation à une peine comporte la condamnation aux frais en totalité ou en partie.

<sup>3</sup> Lorsque le recouvrement de l'amende est inexécutable par le voie de la poursuite, l'autorité de répression peut saisir le juge de l'application des peines et mesures pour demander la conversion de l'amende, impayée dans un délai fixé, en peine privative de liberté de substitution.

<sup>4</sup> Avec l'accord de l'auteur, l'autorité de répression peut ordonner, à la place de l'amende, un travail d'intérêt général au sens de l'art. 107 CPS.

<sup>5</sup> La loi d'application de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (LADPMin) arrête les sanctions et mesures applicables au mineur coupable d'une contravention de droit communal.

<sup>6</sup> En cas d'infraction d'un véhicule immatriculé à l'étranger, ou en cas de dommage causé à une personne ou un bien, il est possible, pour autant que les dispositions légales en vigueur l'autorisent, d'encaisser immédiatement une amende ou une caution correspondant au montant de l'infraction.

### **Art 79** Procédure

<sup>1</sup> La répression des contraventions au présent Règlement relève de la compétence du Tribunal de police. La loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) est applicable, le code de procédure pénale suisse (CPP) étant réservé pour les mesures de contrainte.

